

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20221216CM179 -

L'an deux mille vingt deux, le seize décembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 9 décembre 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :

Monsieur CHÉNEAU a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Madame ROUSSILLAT a donné pouvoir à Madame BURY-DAGOT
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE
Madame AUBOURG-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Monsieur de LA ROCHEFOUCAULD a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Madame PRIGENT

Absents :

Madame BOURET, Madame TAFFOUREAU

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Timothé LUCIUS

Nombre de conseillers en exercice : 35 Transmis en Préfecture le 21/12/2022
Nombre de conseillers votants : 33 Publication le 12/01/2023

20221216CM179 - Provisions pour risques et charges relatives aux litiges et aux contentieux

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire selon l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont le champ d'application est précisé par l'article R 2321-2 du CGCT.

La constatation des provisions doit permettre à la ville de Saint-Jean de Braye d'enregistrer comptablement la réalisation probable d'un risque ou d'une charge nécessitant une sortie de ressources sur un prochain exercice.

Ainsi, le passif de la collectivité sera fiabilisé ; le résultat de l'exercice sera considéré « sincère » au regard de la règle de l'équilibre budgétaire et traduira la capacité de la ville de Saint-Jean de Braye à faire face à ses probables obligations futures.

Les provisions sont obligatoires et doivent être constituées sur la base de la survenance de risques réels selon les dispositions suivantes :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de

la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la commune ;

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public ;
- En dehors, de ces cas, le maire peut décider de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré.

Provisions constituées pour litiges en tenant compte des clôtures et des ouvertures de procédures :

En matière de ressources humaines, deux litiges sont en cours et nécessitent la création de provisions pour un montant global de 70 000 €.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2321-2 et R 2321-2,

Après avis favorable de la commission compétente,

Par 30 voix pour,

3 abstention(s) : Monsieur RENELIER, Monsieur JAVOY, Monsieur OUARAB

Le conseil municipal décide :

- de décider de constituer des provisions pour risques et charges à hauteur de 70 000 €,
- de confirmer l'inscription des crédits sur le budget 2023.

Pour extrait conforme

Fait à Saint-Jean de Braye, le 19 décembre 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,

L'adjointe déléguée à la communication et aux
affaires générales



Colette

Colette MARTIN-CHABBERT